

MINISTÈRE
DES PENSIONS.

DIRECTION
DE LA LIQUIDATION.

2^e BUREAU.

PENSIONS.
(VEUVES ET ORPHELINS.)
PENSIONS D'ASCENDANTS.

Numéro de la pension
au contrôle général
du Ministère des Pensions.
(* catégorie.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SECTION DES PENSIONS.

.....^e RÉGION.

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ

PORTANT CONCESSION
D'UNE PENSION D'ASCENDANT.

1687073

Paris, le **3** **JUIL 1929** 19.....

M^{me}

*M^{me} Laurenceon
Benoite*

M^{me}

*M^{me} Richard
Jean Noël*

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

M^{me}

J'ai l'honneur de vous annoncer que, par arrêté en date ce jour, il vous est accordé, en vertu des lois du 31 mars 1919 et du 9 décembre 1927, une pension d'ascendant montant à Huit cents francs laquelle sera inscrite au Trésor public avec jouissance du 1^{er} Janvier 1929 au et sera payable dans le département où vous avez déclaré vouloir établir votre domicile.

La liquidation de votre pension a subi les revisions légales du Ministère des Finances. Néanmoins les voies de recours contre cette liquidation vous sont ouvertes dans les conditions déterminées par le Titre IV de la loi du 31 mars 1919. Il est stipulé notamment que toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de ladite loi seront jugées en premier ressort, par le Tribunal départemental des pensions, en appel, par la Cour régionale des pensions, dans les conditions et délais fixés dans l'instruction, d'autre part. Je vous invite à prendre connaissance de cette instruction pour le cas où vous auriez sujet d'exercer le recours prévu. Vous trouverez ci-après la notification des bases de la liquidation de votre pension.

Ci-joint, pièce

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur,

Par ordre :

Le Chef de bureau,

[Signature]

BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

EXTRAIT de la liquidation révisée par le Ministre des Finances
et approuvée par le Ministre des Pensions.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS DU MILITAIRE.	OBSERVATIONS.
<i>tué à l'ennemi</i>	

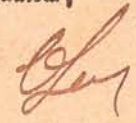
FIXATION DE LA PENSION.

La pension affectée aux ascendants de votre catégorie, par les lois du 31 mars 1919
et du 9 décembre 1927, est fixée à francs. *200*

TOTAL..... *200*

Vérifié,
Le Sous-Chef,

Pour extrait conforme:
Le Liquidateur,



RENSEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette pension au Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie du Sous-Intendant militaire du département où il a déclaré vouloir établir son domicile.

NOTA. — Pour éviter tout retard dans l'envoi du titre de la pension, il est nécessaire de faire connaître immédiatement au Ministre le lieu de résidence, s'il n'est pas le même que celui indiqué sur la présente lettre.

Si, après la réception de son certificat d'inscription, le titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande, à ce sujet, devrait être adressée au *Ministère des Finances*, seul chargé de tout ce qui se rattache au paiement de la dette inscrite.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION

CONTRE LA LIQUIDATION D'UNE PENSION RENOVELABLE D'ASCENDANT.

VOIES DE RECOURS.

Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application des lois du 31 mars 1919 et du 9 décembre 1927 seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et, en appel, par la Cour régionale des pensions.

Le Conseil d'État ne pourra être saisi que de recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le Tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de la pension ou qui en a arrêté le chiffre.

Le Tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

L'assistance judiciaire sera accordée à tout intéressé qui en fera la demande au Président du Tribunal départemental.

Les décisions du Tribunal départemental sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le Ministère public.

L'appel sera introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la Cour dans les deux mois de la signification de la décision.

Le pourvoi devant le Conseil d'État sera formulé, au plus tard, dans les deux mois de la signification de la décision de la Cour régionale des pensions.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives aux délais, les arrêtés de concession et les décisions portant refus de pension ou de majoration qui seront intervenus dans les dix mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités pourront être attaqués devant les juridictions susvisées, pendant un an à dater dudit décret.